ART. 11 N° 265

## ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N º 265

présenté par M. Bazin

## **ARTICLE 11**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La preuve de la réalisation d'une des périodes mentionnées au 9° peut être apportée par une attestation écrite de la structure au sein de laquelle ladite période a été réalisée. Un décret définit les conditions d'application du présent alinéa. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Lors de son audition du 26 janvier par la commission des affaires sociales, le directeur de la CNAV a indiqué que la preuve de la réalisation des TUC ne pourra être apportée que par des preuves matérielles telles qu'une copie du contrat de travail. Or, de nombreuses personnes ne les ont pas gardés. Dès lors, l'objet de cet amendement est de préciser qu'une attestation de l'employeur de l'époque pourra constituer un justificatif valable.

Cet amendement précise qu'un décret vient encadrer les conditions d'application de ce nouvel alinéa.